

GE_GERICHTE A/301/2025 vom 20. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_301_2025

FR: GE_GERICHTE A/301/2025 du 20 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/301/2025 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1 ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 12 février 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le requérant conclut à sa mise en liberté.

E. 3.1

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale et respecte le principe de la proportionnalité.

E. 3.2

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou une décision de première instance d'expulsion au sens notamment des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI (art. 75 al. 1 let. b LEI), ou menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEI). Une mise en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est également possible lorsque des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).

E. 3.3

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point

de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 3.4

La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visée à l'art. 76 LEI ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEI) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente et que l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 LEI). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, d'une décision d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, qu'il n'a pas respecté, et d'une interdiction d'entrée en Suisse. Il a été condamné pour trafic de stupéfiants, infraction qu'il n'a pas contestée. Il a, enfin, confirmé son opposition à son renvoi lors de son audition devant le TAPI et refusé de monter dans l'avion qui devait le ramener au Nigéria le 13 février dernier. Les conditions de la détention administrative énoncées aux art. 75 al. 1 let. b et g et 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEI sont donc remplies, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. La durée de la détention de trois mois apparaît en outre conforme au principe de la proportionnalité. Elle permet de procéder à l'organisation d'un nouveau vol, le cas échéant de niveau supérieur, à la suite du refus du recourant de monter à bord du vol réservé le 13 février dernier. Les autorités chargées de l'exécution du renvoi ont, du reste, agi avec célérité puisqu'elles ont rapidement organisé un vol de retour. Enfin, compte tenu de son refus de se soumettre à la décision de renvoi, aucune autre mesure moins coercitive ne serait à même d'assurer la mise en œuvre de cette décision.

E. 4

Il convient d'examiner si, comme le soutient le recourant, son renvoi est exigible.

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : loi sur les étrangers, 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATA/264/2023 précité consid. 5.4).

E. 4.2

L'art. 3 CEDH proscrit la torture ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant. Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut ainsi constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2020 consid. 5.1). Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2 ; 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées).

E. 4.3

Le juge de la détention administrative doit en principe uniquement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (arrêts du Tribunal fédéral 2C_587/2019 du 25 juin 2019 consid. 3.1 ; 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 7 ; 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2).

E. 4.4

En l'espèce, en faisant valoir que l'exécution du renvoi l'exposerait à des risques pour son intégrité physique et sa vie, le recourant ne s'en prend pas à la décision de mise en détention administrative, mais uniquement à son renvoi. Or, ce dernier ne fait pas l'objet de l'examen des juges de la détention administrative. Ces derniers ne peuvent revoir la décision de renvoi que si elle apparaît manifestement inadmissible, arbitraire ou nulle. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Devant la chambre de céans, le recourant se réfère au site internet du département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE), déconseillant les voyages touristiques à destination du Nigéria et tout autre voyage ne présentant pas un caractère d'urgence. Les informations contenues sur ce site, ainsi que d'autres communications publiées sur le site internet des nations unies (UN) (<https://news.un.org>), mettent effectivement en évidence une péjoration des conditions de sécurité au Nigéria. Il résulte en particulier des informations aux voyageurs, publiées sur le site internet du DFAE, qu'il existe un risque élevé d'enlèvements à motifs politiques et criminels, ce risque existant aussi bien pour les personnes locales que pour les personnes étrangères, peu importe leur âge et leur niveau social. En règle générale, une rançon est exigée pour obtenir leur libération. Le taux de criminalité est très élevé et le risque d'attentats terroristes existe dans l'ensemble du pays. Des attentats à l'explosif ainsi que des affrontements armés entre les forces de sécurité et des groupes terroristes ou d'autres groupes armés se produisent. Des personnes sont régulièrement tuées ou blessées lors de tels affrontements, en particulier dans le nord du pays ainsi que dans le Middle Belt. Nonobstant ces troubles graves à l'ordre public, il n'apparaît pas que le Nigéria connaîtrait en l'état une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée au point qu'il faille admettre de manière générale que la vie ou l'intégrité corporelle de l'ensemble des personnes résidant dans le pays serait exposée à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Il paraît ainsi résulter des documents produits – dont les informations sont principalement destinées aux voyageurs – que les problèmes les plus graves concernent plus particulièrement certaines régions du territoire national, soit certains États du sud et du sud-est du pays, y compris la région du

Delta du Niger, l'État d'Ogun (sud-ouest du pays), certains États de la moitié nord du pays, à Abuja (territoire de la capitale fédérale) et les États du Plateau, de Nasarawa et Kogi. Il sera à cet égard relevé que si le recourant indique, sans aucunement le démontrer, avoir fait l'objet de menaces, il n'explique pas qui en était l'auteur, dans quel contexte celles-ci auraient été proférées et quelle en était la teneur. Pour le reste, il se borne à invoquer de manière générale les risques auxquels il pourrait être soumis en cas de retour au Nigéria, sans donner aucune précision sur l'endroit où il pourrait être amené à résider après son retour et les conditions de vie qui pourraient être les siennes. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas possible de retenir que la décision de renvoi prononcée par l'OCPM serait manifestement inadmissible, arbitraire ou nulle. On ne saurait, enfin, reprocher à l'intimé de n'avoir pas entrepris des démarches auprès de la représentation diplomatique au Nigéria afin d'évaluer la mise en danger concrète du recourant en cas de renvoi. C'est le lieu de rappeler qu'il lui appartenait uniquement de s'assurer qu'une décision de renvoi existait et que les démarches nécessaires avaient été entreprises en vue de son exécution. Or, comme on l'a vu, l'autorité s'est, sur ce point, conformée à son devoir de diligence et de célérité. Mal fondé, le recours sera rejeté. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles formée par le recourant.

E. 5

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.